

République Démocratique du Congo
POUVOIR JUDICIAIRE
TRIBUNAL POUR ENFANTS DE GOMA

Goma, le 13 août 2016



Cabinet du Président

N.Réf : 023/Cab-PSD/TPE-GOM/2016

Copies pour information à :

- Monsieur le 1^{er} Président de la Cour d'Appel du Nord-Kivu, à Goma ;
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de l'Italie à KINSHASA ;
- Madame la Présidente de la CAI, en Italie ;
- ✓ - Monsieur le Président de AiBi, à Milan
- Monsieur le Président de la FONDAZIONE RAPHAEL, à ROME ;
- Monsieur le Président de l Cinque Pani, à FLORENCE.
(Tous) C/o : Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de l'Italie, à KINSHASA-Gombe.

A Monsieur FABRIZIO GATTI, Journaliste à l'ESPRESSO, de et en Italie.

C/o : Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de l'Italie, à KINSHASA-Gombe.

Monsieur le Journaliste,

Objet : Dénonciation du Président du Tribunal pour enfants de Goma. Fausses allégations de FABRIZIO GATTI publié dans le Journal ESPRESSO du 06/07/2016. Mise au point sur les 18 enfants d'APPROFIME/MARIA MAMA WA WOTE, de FED et sur les enfants non retrouvés de SPD adoptés par des sujets Italiens.

J'ai lu avec attention l'Espresso du 06 juillet 2016. Je me vois dans l'obligation de vous répondre puisque vous y avez parlé, en mal, du Président du Tribunal pour Enfants de Goma.

En effet, après une lecture minutieuse de votre journal, j'ai eu distinctement, un échange avec le Défenseur Judiciaire Arnold KAHEMBE (par téléphone) pour le compte de l Cinque Pani ; avec l'Avocat Martin MUSAVULI pour le compte de AiBi et avec Monsieur Fabien RUVOGO (par téléphone) pour le compte de la Fondation Raphaël.

En parlant avec ces différents répondants des structures partenaires du Tribunal pour Enfants de Goma, j'étais animé de l'intention de comprendre laquelle des organisations était à la base des flèches maléfiques décochées sur moi par le journaliste

GATTI. Ces allégations mensongères et diffamatoires de l'Espresso contre le Tribunal pour Enfants de Goma et contre ma personne nécessitent une réaction de ma part afin de redorer le blason terni injustement du tribunal pour Enfants de Goma et de ma personne, par Monsieur GATTI.

A la question posée aux répondants, celle tendant à leur demander de s'expliquer sur le contenu du journal, Il va de soi que pour le compte de l Cinqe Pani, Me Arnold KAHEMBE et Monsieur Fabien RUVOGO ont prétendu ne rien savoir ; quant à AiBi, son Avocat a confié que sa Cliente a été tout autant surprise de graves allégations diffamatoires fausses portées contre elle et contre ses collaborateurs et ses partenaires, qu'il s'agisse du Tribunal pour Enfants, de la présidence de Aibi, de l'Assistant social et de lui-même.

Ainsi, au regard des allégations fausses contre le Tribunal et sa personne contenues dans Espresso du 06 juillet 2016, le Président du Tribunal pour Enfants décide de procéder à une mise au point dont voici la teneur :

Monsieur GATTI,

Permettez-moi, d'entrée en jeu, de vous dire que le magistrat, comme tout citoyen, a l'obligation de respecter la légalité lorsqu'il s'oblige à ester en justice. Ceci est valable qu'il agisse pour assurer la protection des droits privés que des lois et règlements de la République.

En soutenant contre le président du Tribunal pour Enfants de Goma que sur son ordre un quidam a été arrêté, c'est méconnaître l'existence du Code pénal congolais et du Code de procédure pénale qui s'y rapporte. Par ailleurs, il est dommage que votre journal « l'Espresso » du 06 juillet 2016 soutienne des allégations comme celles-là sans vérifier leur matérialité sur terrain.

Pourtant, nos recherches à l'internet sur le journaliste FABRIZIO GATTI de l'Espresso nous ont révélé qu'il est un professionnel. Celui-ci aurait même été auréolé pour la dextérité de sa plume.

Néanmoins, nous nous interrogeons sur toutes ses compétences lorsqu'il écrit, sans réserve, que ce parent (Monsieur Raymond TULINABO) arrêté sous les ordres du président du Tribunal pour enfants, *« ce parent qui assurait la garde de l'enfant a été torturé : ils l'ont plongé dans un trou avec des excréments de la prison, ils l'ont frappé et lui ont brûlé les parties génitales »*.

Non seulement ce parent n'a jamais été incarcéré à la prison, mais aussi il n'a jamais fait l'objet de toute cette fiction, fruit d'une imagination féconde, racontée à son propos. Si par l'absurde la question du « bain aux excréments » pouvait être retenue (bien que la prison de Goma n'ait pas de trou où des prisonniers sont sensés recevoir pareils traitements) en outre, pour ses organes génitaux brûlés, il serait intéressant que Raymond TULINABO les produise pour vérification. Bref, il n'y a jamais eu ni prison ni torture contre le protégé de l'Espresso.

J'invite donc le journaliste de l'Espresso à vérifier l'enregistrement de son fameux prisonnier dans les registres de la Prison de Goma. Il ne le trouvera pas. Par ailleurs, la prison de Goma est régulièrement sous l'inspection du Parquet Général doublée de celle des partenaires qui soutiennent les structures pénitenciaires de la République démocratique du Congo, telle la MONUSCO.

Si vous êtes sérieux, ce que je crois, ne pensez-vous pas que des scénarii sordides de ce genre (bains des excréments et brûlure des organes génitaux des prisonniers) à l'intérieur de cette prison seraient déjà récupérés, dénoncés et relayés par d'autres médias et défenseurs des droits humains ? Vous ne seriez probablement pas le premier et le seul à le savoir. Pourquoi jetez-vous à ce point l'opprobre et le discrédit sur la justice congolaise ?

Revenons à votre protégé, monsieur Raymond TULINABO. Apprenez donc que ce monsieur fait l'objet d'une poursuite pénale sur fond d'une plainte initiée par le Président du Tribunal pour Enfants. Il est poursuivi pour déplacement illicite des enfants et pour rébellion. Le Parquet continue l'instruction pré-juridictionnelle du dossier. L'instruction étant secrète, nous devons tous attendre qu'elle soit close pour lever copies, s'il y a intérêt. En ma connaissance, le Parquet avait placé Monsieur TULINABO en garde à vue par devers lui pendant 48 heures (et c'est légal). Et bien qu'il soit relaxé, l'instruction à sa charge se poursuit. Il n'a donc jamais franchi les portes de la prison pour ces faits.

MOTIVATION DES ACTES DU PRESIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS.

1. Des enfants enlevés du Centre Solidarité pour la promotion de la paix, le développement intégral et la lutte contre le SIDA, SPD/SIDA

Le Tribunal pour enfants a accompagné et continue à accompagner les Centres et Orphelinats de sa juridiction. Ici, il est question de rappeler succinctement les incidents malheureux qui s'étaient produits au Centre SPD en date du 07 mars 2014.

En effet, à cette date-là, le Centre a fait l'objet d'une incursion des hommes en armes. Après cette incursion, des enfants n'ont plus été retrouvés au Centre. Le Tribunal pour Enfants de Goma a été informé sur la recherche privée des collaborateurs locaux d'AiBi et, au regard de l'urgence, en synergie avec les partenaires en adoption, des rencontres ont été tenues afin de sécuriser les enfants et d'assurer l'intérêt supérieur des enfants.

La police-même, saisie, n'a pas non plus réussi à retrouver les enfants.

Au regard du procès verbal n° 905/KIT/PSPEF/GM/2014 du 10 juin 2014 de la Police spéciale de la protection de l'enfant et de la femme (PSPEF) signifiée à mon Cabinet, moi, en ma qualité de Juge pour enfants, j'ai émis mon constat dudit acte en date du 13 juillet 2014. (6)

Ces actes sont authentiques et sont fiables. Ce sont des actes des agents publics de l'Etat congolais, ayant qualité et compétence de les poser. Le journaliste, en méprisant les actes posés par les officiels congolais compétents, traduit, par ce comportement, un caractère de manque de respect des institutions congolaises. En effet, le juge pour enfant et les Officiers de Police Judiciaire ne se sont pas créés par eux-mêmes. Ils détiennent des actes qui les nomment aux fonctions qu'ils occupent pour assurer l'intérêt général. A quelque niveau qu'ils se trouvent, ils représentent la justice, ce partant, le pouvoir judiciaire du Gouvernement de la République. Il est donc révoltant et condamnable de lire à travers Espresso que les Officiers de Police judiciaire congolais ont « confectionné » le rapport sur les enfants enlevés...

2. Les enfants dits « pris en otage » du Centre APPROFIME et du Centre FED

Pour rappel des faits, c'est en date du 23 septembre 2013 que le Gouvernement de la RD Congo a décidé de suspendre les adoptions internationales en RD Congo, ce, par le biais de la DGM (Service de l'Immigration). N'en déplaisent les avis qui ont divergé sur la question, tous les acteurs tant nationaux qu'internationaux en matière d'adoption internationale se sont vus interdire d'opérer en République Démocratique du Congo sur cette question exactement. D'ailleurs, une belge avait pris des risques énormes en osant forcer le passage à l'époque. Elle s'était retrouvée derrière les barreaux sur fond d'une décision judiciaire motivée.

Qui n'a pas le souvenir qu'en date du 12 avril 2014 à l'aéroport de KINSHASA-NDJILI, une certaine dame Lawrence SENECHAL, belge de son état, et bénéficiaire d'un jugement d'adoption internationale en faveur de la mineure congolaise Agnès IMANI âgée de quatre ans, avait été arrêtée alors qu'elle tentait d'embarquer dans un vol pour Bruxelles en compagnie de sa fille adoptive ? Sa témérité lui avait valu une condamnation dès le lendemain en flagrance à six mois de servitude pénale (prison) et au paiement d'une amende de 300.000 francs congolais. Avec elle, deux agents de la DGM avaient également été condamnés à trois mois de prison pour complicité.

Lors du procès pénal au premier degré les juges, le parquet et les avocats ont épilogué longuement sur la décision de suspension prise par la DGM. En fait, le juge de paix avait reproché à l'adoptante sa tentative de faire voyager illicitement une enfant mineure adoptée, en violation de la réglementation congolaise qui suspend momentanément les adoptions.

En effet, dans une note verbale datée du 25 septembre 2013, un communiqué officiel de la DGM qui dépend du Ministère congolais de l'Intérieur avait annoncé *"la suspension, pour une période de douze mois à compter de ce jour, de toutes opérations liées à l'adoption internationale et aux autorisations de sortie des enfants mineurs adoptés"*. Cette décision a par la suite été prorogée pour une durée indéterminée... 

La mesure vise à mieux contrôler les procédures d'adoption après des cas de traite d'êtres humains, comme la revente et le trafic d'enfants. La suspension ne concerne pas les procédures d'adoption approuvées en commission interministérielle avant le 25 septembre 2013.

Le Tribunal de Grande Instance de Gombe, qui était saisi en degré d'appel pour reformuler la décision rendue le 14 avril 2014 par le tribunal de paix de Gombe en défaveur de Lawrence SENECHAL, a confirmé l'œuvre du premier juge. Il a de nouveau condamné la précitée à 6 mois de prison ferme et au paiement d'une amende de 300.000FC pour déplacement illicite d'enfant congolais à l'étranger. Le verdict a été rendu le jeudi 8 mai 2014.

Dame Lawrence SENECHAL, belge de son état, a donc bel et bien fait la prison à MAKALA (KINSHASA) au vu et au su de tous pour avoir osé violer la décision de la DGM dans sa deuxième partie à savoir : "*la suspension, pour une période de douze mois à compter de ce jour, (...) aux autorisations de sortie des enfants mineurs adoptés*". Pourtant, cette décision n'a pas qu'une deuxième partie. Elle contient aussi une première partie qui ordonne : "*la suspension, pour une période de douze mois à compter de ce jour, de toutes opérations liées à l'adoption internationale (...)*". Et c'est celle-ci que Silvia della Monica et ses protégés se sont évertués à violer à temps et à contre temps depuis 2014, pour ce qui concerne ma juridiction.

Cette décision qualifiée « de la DGM » est impérative et générale. Elle ne distingue pas que les enfants adoptés soient transportés à l'extérieur du pays ou à l'intérieur du pays d'une ville à une autre. Surtout lorsque ces mouvements sont provoqués par les acteurs en adoption internationale comme la Cai, Fondation Raphaël, I Cinque Pani, AiBi, et j'en passe... il est question de toutes opérations liées à l'adoption internationale et aux autorisations de sortie des enfants mineurs adoptés.

Vu sous cet angle légal, à quoi riment toutes les élucubrations de Silvia Della Monica quand elle ne se gêne pas de souffler dans l'oreille de l'Espresso qu'elle s'est battue pour « libérer des enfants pris en otages à Goma par aussi la volonté du Président du Tribunal pour Enfants ? » Non, les enfants bien identifiés et se trouvant à l'Orphelinat Fed et APPROFIME/MMW n'étaient pas pris en otage. Ils y étaient maintenus de par les prescrits de la loi congolaise. Et moi, en ma qualité de Président du Tribunal pour Enfants, j'avais pris des mesures conservatoires pour qu'ils y soient gardés. Telle était la volonté de la République. Et ce sont ces mesures conservatoires qui ont été violées par un certain Raymond TULINABO, protégé de Silvia Della Monica, pourtant ampliateur de mon Ordonnance n° 1166 du 31 janvier 2015.

Il y a lieu de se rendre compte que les agitations provoquées par Silvia Della Monica pour récupérer les enfants prétendument pris en otage ont eu lieu à la même période où Lawrence SENECHAL a été appréhendée à Kinshasa, jugée, condamnée et incarcérée à la prison de MAKALA. Curieusement, cette situation n'a pas perturbé Silvia Della Monica qui ne cessait d'envoyer ses collaborateurs dans les Centres et Orphelinats où les enfants étaient gardés de par la volonté de la République comme si ces lieux étaient des

appendices de sa Commission d'Adoption Internationale italienne. Je ne cesserai de le rappeler, les décisions prises par la Cai ne sont pas d'exécution immédiate au Congo.

Bref, il me revient de stigmatiser le comportement négatif de Silvia della Monica lors des assauts des Centres et Orphelinats sous ma juridiction par ses protégés alors qu'il y avait suspension des adoptions. Ces assauts néfastes ont concerné les enfants des centres et Orphelinats FED, DON BOSCO, APPROFIME (Maria Mama wa wote) et MUCOPC. Ce, au mépris de la souveraineté du Congo.

Il me souvient que lors des échanges sur cette question en rapport avec la reprise des enfants par Silvia della Monica en violation de la Décision de la DGM et de l'Ordonnance du Tribunal, ses protégés avaient décidé de saisir ma hiérarchie prise en la personne du Premier Président de la Cour d'Appel. L'objet de leur lettre tendait à solliciter de la part du Premier Président une médiation entre les requérants et le Président du Tribunal pour Enfants.

Voici ce que leur avait répondu mon Chef en ce temps, à travers sa lettre n° 197/JUST/CAB.PP/CA-GOM/D.18/2015 du 19 mai 2015 :

« J'accuse réception de vos lettres référencées respectivement 001/ICP/CB/AKC/015 du 05 février 2015 par la plume de Charles BASHIGE et Arnold KAHEMBE et 021/CKA/PWB/015 du 06 mars 2015 par la plume de Pacifique WENDO ayant trait aux objets rappelés en marge de ma présente.

En réponse à vos précitées, je relève que:

1. Il n'existe pas de conflit personnel entre vous d'un côté et le Président du Tribunal pour enfants de l'autre, lequel conflit justifierait ma médiation ;

2. Concernant vos démarches tendant à récupérer auprès des centres et orphelinats de Goma les enfants adoptés et à les envoyer à Kinshasa pour le compte de votre cliente I CINQUE PANI, le Président du Tribunal pour enfants est, selon l'article 6 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, fondé, en tout temps à prendre les précautions qui s'imposent pour assurer l'intérêt supérieur des enfants gardés dans les centres et orphelinats de son ressort des Responsables desquels centres et Orphelinats il reçoit, au même titre que vous, des doléances;

3. Les vingt-deux enfants dont vous parlez dans votre précitée du 5 février 2015 sont des pupilles de l'Etat, tel que le renseignent les procès-verbaux d'abandon dressés par le Président du Conseil de tutelle et Bourgmestre de la commune de Goma. Dès lors le Cabinet KIRIZA, prétendu représentant de la requérante Bénédicte MUJAWIMANA, ne peut reprocher au Président du Tribunal pour enfants d'avoir dénoncé une fuite des pupilles de l'Etat de sa juridiction vers Kinshasa par un mécanisme qu'il ignore, surtout qu'il est fait mention et dans les requêtes de demande de jugement supplétif et dans les procès verbaux d'abandon d'enfant que ces enfants seraient gardés à Goma dans l'orphelinat A.M. A. MA. TU de la « Sœur » Bénédicte MUJAWIMANA, lequel du reste est fictif dans la ville de Goma ;

4. Alors que Madame NAFISA MUNGANGA, Coordinatrice de Femme et Développement évoque qu'elle n'a aucun engagement avec l'organisation I CINQUE PANI que vous prétendez représenter, il ne m'apparaît pas suffisant que la Commission d'adoption internationale italienne décide de décharger l'organisation AiBi en faveur de celle-là pour que ses décisions s'appliquent immédiatement sur les orphelinats de Goma, lesquels ont des conventions dûment écrites et signées avec cette dernière ;

5. L'information rapportée par Madame NAFISA MUNGANGA dans sa lettre adressée au Président du Tribunal pour enfants fait état de ce que quatre enfants adoptés de son centre transférés au mois de mai 2014 à Kinshasa ont été enlevés le 29 décembre 2014 à vingt-deux heures pour un autre centre qu'elle ignore et en plus cette lettre pose des préalables et exige des garanties s'agissant des transferts des enfants adoptés encore sous sa garde ;

6. Au regard de ce qui s'apparente à un trafic d'enfants, j'encourage le Président du Tribunal pour enfants qui me lit sous carbone à prendre des mesures conservatoires pour protéger les enfants, même adoptés, se trouvant dans sa juridiction ;

7. Enfin, s'agissant des enfants adoptés dont vous sollicitez le transfert à Kinshasa, l'ordonnance du Président du Tribunal pour enfants me paraît valable en ce qu'elle constitue une mesure conservatoire prise en cette période où la République, par la Direction Générale des Migrations par sa lettre n° 06/DG/ DGM/ 1330/ DCPF/ 155/ 013 du 25 septembre 2013, a décidé de la «suspension (...) de toutes opérations liées à l'adoption internationale et aux autorisations de sortie des enfants mineurs adoptés ». Aussi, s'avère-t-il judicieux de devoir attendre la levée de la suspension pour envisager de nouveau les opérations liées à l'adoption internationale, en ce comprise la question de déplacement des enfants bénéficiaires de l'adoption internationale de Goma à Kinshasa ».

En répondant principalement aux requérants, Monsieur le Premier Président a réservé copie aussi bien à l'Ambassade de l'Italie à Kinshasa, à I Cinque PANI en Italie, qu'aux différentes autorités de la République aussi bien du Gouvernement que de la justice intéressés par cette question. Malgré cette réponse on ne peut plus claire du Premier Président de la Cour d'Appel, les protégés de Silvia Della Monica n'ont pas baissé leurs gardes. Ils ont continué à faire pression pour obtenir les enfants de FED et d'APPROFIME/MMW, car, entre temps, les 4 enfants placés au Centre MULIRANO étaient déjà pris et emmenés illicitement à KINSHASA par Raymond TULINABO, avec l'appui financier de Silvia Della Monica(Cai) agissant par Bénédicte MUJAWIMANA (Représentante de l'Organisation I Cinque Pani et Coordinatrice de l'asbl AMAMAATU) et vos protégés, pour ne pas les citer, Messieurs Charles BASHIGE et Arnold KAHEMBE. Les actes et les correspondances de Bénédicte MUJAWIMANA pour attester ce que j'affirme, existent !

POURQUOI Bénédicte MUJAWIMANA N'EST PAS DIGNE DE FOI ?

L'essentiel est dit au point 3 de la lettre suscitée du Premier Président. En effet, les griefs ci-après sont mis à charge de Bénédicte MUJAWIMANA :

- Déplacement illicite de vingt-deux enfants pupilles de l'Etat de Goma à Kinshasa pour des raisons inavouées les soustrayant ainsi de l'autorité de leur juridiction naturelle, le Tribunal pour Enfants de Goma ;

- Evocation d'un orphelinat fictif à Goma dénommé AMAMAATU où elle hébergerait lesdits enfants ; ce faux est constaté à travers les requêtes tendant à obtenir jugements supplétifs d'actes de naissance desdits enfants ; en effet, c'est lorsqu'il fallait délivrer des Ordonnances de placement social aux enfants que le Tribunal pour Enfants a voulu vérifier la localisation de l'Orphelinat ; le Tribunal s'était alors rendu compte que ce Centre n'existe pas à Goma, les enfants non plus ; Bénédicte MUJAWIMANA pris au piège, s'interdira de continuer à solliciter des ordonnances de placement social ;

- C'est la même religieuse qui va se placer à la tête de l' CINQUE PANI en République Démocratique du Congo et, avec la bénédiction de Silvia della Monica, elle va favoriser le viol de la Décision de la DGM et la rébellion contre l'Ordonnance n°1166 du Tribunal pour Enfants, en dépit du fait que cette Ordonnance a obtenu l'appui du Premier Président de la Cour ;

Pour celui qui ne comprendrait toujours pas la gravité et la pertinence de ces accusations, il convient de noter que Goma est distant de KINSHASA de 3000kms à vol d'oiseau. C'est pour dire que la « bonne sœur » a entrepris de créer un orphelinat à KINSHASA pour le « renflouer » des « orphelins » en provenance de Goma. Goma est transformée en un lieu de « recrutement » des enfants pour combler son Centre de KINSHASA, ce, dans l'ignorance totale des pouvoirs dévolus au Tribunal pour Enfants et du Président du Conseil de tutelle de Goma ; bref, au mépris de la loi.

Et pour bien opérer, Sœur Bénédicte MUJAWIMANA s'arrange pour avoir parmi ses intermédiaires un agent de la sécurité (ANR). Ainsi, les enfants pourront voyager depuis Goma jusqu'à KINSHASA sans « soupçon ».

Que deviennent ces enfants à plus de 3000kms de leurs origines ? Sans doute les fait-elle adopter par la suite à partir de KINSHASA. A qui ? Aux demandeurs d'adoption, sans nul doute.

De toutes les façons, la plupart de ces vingt-deux enfants pupilles de l'Etat bénéficiaires des jugements supplétifs d'acte de naissance du Tribunal pour Enfants de Goma, amenés illicitement à Kinshasa par Sœur Bénédicte MUJAWIMANA, avaient déjà, comme par surprise, des patronymes italiens. C'est le cas de MUSABIMANA BENEDITTO (jugement supplétif d'acte de naissance rendu sous RC 2695, de Goma) ; MUSABIMANA GIOVANNI (jugement supplétif d'acte de naissance rendu sous RC 2698 de Goma) ; BANYURWA ROBERTO jugement supplétif d'acte de naissance rendu sous RC 2736 de Goma) ; SEBAKARA FLORA jugement supplétif d'acte de naissance rendu sous RC 2738 de Goma) ; BANYURWA BERNARDO jugement supplétif d'acte de naissance rendu sous RC 2742 de Goma)...

Au demeurant, ce qui est dit me renforce dans ma position, qu'il n'y a pas lieu de considérer positivement les comportements infractionnels de Silvia della Monica et de sa suite. En tant que Magistrat, je m'oblige à faire appliquer les lois et les règlements de la République. Je suis en cette qualité l'instrument de l'Etat au service de la population. (S)

D'où, il n'est pas du tout interdit que le Président du tribunal qui représente une institution soit le partenaire des ONGs et autres structures étatiques ou privées avec lesquelles il est appelé à interagir. N'en déplaise l'opinion péjorative de l'Espresso, quant à ce.

Je salue ici le fait *qu'enfin*, les Conseils de I Cinque Pani et de la Fondation Raphaël, pour ne pas dire, de la Cai, ont *décidé de revenir vers la légalité en demandant expressément au Tribunal pour Enfants d'ordonner le placement des enfants adoptés auprès de leurs parents adoptifs*. Le moment de cette demande était opportun. En effet, les Autorités du Gouvernement Congolais ont décidé que les enfants adoptés pouvaient partir pour l'Italie et ailleurs. Au regard de cette ouverture, j'ai aussi consenti à signer en faveur des enfants bien précis *l'Ordonnance n°1669/2016 du 20 mai 2016 portant sur la prise en charge de l'enfant adopté et de son placement sous l'autorité de ses adoptants en territoire nationale*. Ce nouvel acte a rapporté l'Ordonnance n° 1166 du 31 janvier 2015. C'est ça la légalité ! Au regard de cet acte et fort de l'ouverture accordée par le Gouvernement Congolais, les enfants pouvaient maintenant rejoindre leurs parents en Italie. En fait, la légalité, *in specie*, a toujours été le Tribunal pour Enfants et le Gouvernement de la république, et non pas la Cai. C'est même extrêmement abusif et dangereux pour la Cai de Silvia della Monica de prétendre à la légalité lorsqu'elle instrumentalise ses collaborateurs au Congo et les pousse à violer les lois et règlements de la République.

Pour conséquence du retour de la Cai à la légalité, en date du 29 mai 2016, Monsieur RUVOGO Fabien Consultant juridique de la Fondation Raphael, prétendument mandatée par la Cai, a légalement et régulièrement récupéré et transporté de Goma à Kinshasa 17 enfants du Centre FED et une fille du Centre APPROFIME/MARIA MAMA WA WOTE. Le Président du Tribunal pour Enfants a donné son quitus, d'autant plus que la DGM à KINSHASA et le Ministère de l'Intérieur congolais avaient ordonné que les enfants bien identifiés (dont ceux de l'organisation Fed et APPROFIME) bénéficiaires de l'adoption internationale pouvaient rejoindre leurs parents adoptifs. Donc, il ne s'est jamais agi des « otages », comme le prétend le journal Espresso. La théorie des « enfants otages » est une invention du journaliste.

En réitérant mes salutations pour la collaboration et le partenariat dont vient de faire montre la Cai, la fondation Maison Raphael, I CINQUE PANI et leurs conseils respectifs, je me dois cependant de regretter qu'ils ont démontré le désir de retourner à la légalité seulement à partir du mois de mai 2016, période pendant laquelle ils ont compris qu'ils ne devraient plus continuer à marcher impunément sur les lois de la République.

La Cai a-t-elle été mise au courant de l'existence de ces documents réalisés par le Tribunal pour Enfants de Goma à la demande de ses mandataires pour l'intérêt de la loi et celui supérieur des enfants ? A-t-elle apprécié à ce niveau ma collaboration et mon « partenariat » ?

Je ne pourrais clore mon propos sans revenir sur l'intérêt supérieur des enfants. En effet, A travers mon *Ordonnance n°1669/2016 du 20 mai 2016 portant sur la prise en charge de l'enfant adopté et de son placement sous l'autorité de ses*

adoptants en territoire nationale, j'ai rapporté l'ordonnance n° 1166 du 31 janvier 2015 et j'ai placé chaque enfant sous l'autorité de ses parents adoptifs. J'ai signifié l'**Ordonnance n°1669/2016 du 20 mai 2016 aux tuteurs délégués qui avaient été constitués gardiens des enfants adoptés par les prescrits de mon ordonnance n° 1166 du 31 janvier 2015**. Par ce nouvel acte, les tuteurs délégués ont été déchargés au profit des parents adoptifs à qui ils avaient l'obligation de remettre les enfants. Mais avant l'émission de la nouvelle et avant l'autorisation de la République, les actes posés par les tuteurs délégués, la Cai, Maison Raphaël, I Cinque Pani et leurs répondants, en violation des règlements pré rappelés étaient illégaux.

Pour terminer, puisque les enfants ont déjà regagné l'Italie, j'attends de la Cai, de AIBI, de I Cinque Pani et de la Fondation Raphaël, chacune des structures en ce qui la concerne, de transmettre au Tribunal pour Enfants le rapport trimestriel post-adoption sur chaque enfant avec ses parents adoptifs.

Enfin, je considère que j'ai fixé la communication là où elle doit être.

Le Président du Tribunal pour Enfants de Goma, 13 AUG 2016

Magistrat SUMAILI KANYONGOLO Charles Wilfrid
Conseiller à la Cour d'Appel.

SUMAILI KANYONGOLO
CH. WILFRID
MAGISTRAT